



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Charmes

SEANCE DU 28 MAI 2021

Date de la convocation : 20 mai 2021

Date d'affichage : 02 juin 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-huit mai à vingt heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Bruno COCU, maire.

Présents : Bruno COCU, Nicolas THIBEUF, Méaly RATH, Ingrid ZIOUDI, Jean-Charles DERVIN, Jean-Pierre TAISNE, Jean-Michel MACHU, Patrick GHESQUIERE, Gilles POULAIN, Laurent PRUVOT, Isabelle MOUTON, Angélique MARQUES, Angélique DESSAINT, Laurent CONSTANT, Déborah MICHEL, Sandrine THUILLIER

Représentés : Jean-Pierre NOGENT par Bruno COCU,
Angélique MERELLE par Jean-Charles DERVIN

Absente excusée : Sonia CATOIRE

Secrétaire : Madame Sandrine THUILLIER

Le compte-rendu de la dernière séance est lu et approuvé à l'unanimité.

La séance est ouverte.

2021_05_28_01 - Contrat Aisne Partenaire pour les jeunes (CAP JEUNES)

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
16	18	18	0	0	0

M le Maire rappelle que le Conseil départemental réuni le 20 juillet 2020, a décidé de la mise en œuvre d'un nouveau dispositif pour les Jeunes Axonais afin de faciliter leur immersion dans le monde professionnel et l'action citoyenne, appelé Contrat Aisne Partenaire pour les Jeunes.

Le principe consiste en la réalisation de 35 ou 70 heures au service d'une commune. En contrepartie, les jeunes bénéficient d'une aide financière fléchée sur un achat « utile » pour soutenir leurs projets

personnels. Elle permet aux jeunes d'investir dans une dépense du type permis de conduire, ordinateur, accès à la culture ou au sport,... Ces dépenses doivent être au moins égales ou supérieures au montant de l'indemnité perçue.

Les missions peuvent être effectuées de manières consécutives ou fractionnées (tranche minimum de 7 h) dans la durée de 1 an à compter de la signature de la convention entre la collectivité d'accueil, le jeune et le Département.

Le jeune est mis au service de la collectivité. Il se voit attribuer un tuteur qui l'encadre dans le cadre de ses tâches.

Les missions peuvent être les suivantes :

- travaux paysagers,
- travaux de peinture,
- travaux d'embellissement de la commune,
- l'entretien des locaux et des espaces publics.

Les bénéficiaires et conditions d'éligibilité sont :

- Jeunes de 16 à 21 ans compris (du jour des 16 ans à la veille des 22 ans),
- Avoir un projet personnel nécessitant cette dépense,
- Domicilié ou parents domiciliés dans l'Aisne,
- Réaliser sa mission dans une commune, un CCAS...

Montant de l'aide :

L'aide se détermine dans le cadre d'un co-financement entre la collectivité d'accueil et le Département :

	Département de l'Aisne	Collectivité d'accueil
35 h de mission	100 €	180 €
70 h de mission	200 €	360 €

Conditions d'octroi :

Après signature de l'engagement mutuel entre les parties par le biais d'une convention et après avoir précisé son projet personnel (démarche et la dépense fléchée), le jeune effectue les heures de mission et, à l'issue de leurs réalisations, il transmet au Département l'attestation de service fait par la collectivité d'accueil.

La mise en œuvre de ce dispositif repose sur la volonté des collectivités d'accompagner le Département dans cette initiative.

Ainsi, pour valoriser l'engagement des jeunes Axonais, l'aide financière allouée aux jeunes bénévoles se détermine dans le cadre d'un co-financement entre la collectivité et le Conseil Départemental.

Le conseil municipal en date du 8 septembre 2020, délibération N° 2020-09-08/04 à l'unanimité des membres présents, a autorisé M. le Maire :

- à retenir trois jeunes volontaires, qui seront encadrés par les Services Techniques de la Commune, et qui accompliront 70 heures d'engagement citoyen en respectant l'éthique et le fonctionnement de la collectivité d'accueil, et qui s'engageront à respecter les obligations de réserve tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la collectivité,

- à constituer les dossiers d'engagement (fiches de renseignements et conventions d'engagement) et à les transmettre au Département qui donnera son accord pour démarrer les missions,

- à signer les conventions tripartites d'engagement qui comprennent la Collectivité d'accueil, le jeune bénévole et le Conseil Départemental.

M. le Maire propose que cette aide financière déterminée par un co-financement entre le Département et la collectivité d'accueil, énoncée ci-dessus soit prélevée sur le Budget de la commune et non sur celui du CCAS comme précédemment décidé.

Les membres du conseil approuvent à l'unanimité.

2021_05_28_02 - Décision Modificative 1: Opération 473 Acquisition immeuble 10 rue de l'Egalité

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
16	18	18	0	0	0

M. le Maire informe les élus que la transaction concernant la maison située au 10 rue de l'Egalité appartenant à M. Lionel ROHART va pouvoir être conclue.

Le prix de vente s'élève à 37 000 €, les frais de négociation et d'acquisition notariés à 6 050 €.

Il est donc nécessaire de procéder au vote des virements de crédits suivants.

COMPTES DEPENSES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
21 / 2115 / 473	Terrains bâtis	36 500,00	
023 / 023	Virement à la section d'investissement	36 500,00	
67 / 678	Autres charges exceptionnelles		36 500,00
Total		73 000,00	36 500,00

COMPTES RECETTES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
021 / 021 / OPFI	Virement de la section d'exploitation	36 500,00	
Total		36 500,00	0,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de :

- procéder au vote des crédits présentés, sur le budget de l'exercice 2021,
- accepter de prendre en charge les frais d'acquisition ainsi que tous les frais résultant de cette transaction,
- donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer l'acte notarié au nom et pour le compte de la commune de CHARMES ainsi que tout document relatif à ce dossier auprès de Maître Virginie BLONDEL-LEOGNANY, notaire à TERGNIER, qui sera chargée de la rédaction de cette acquisition.

2021_05_28_03 - Plan local d'urbanisme: Transfert de la compétence à la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
16	18	0	18	0	0

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) avait consacré les modalités de transfert de la compétence PLU aux intercommunalités tout en prévoyant la possibilité aux communes membres des EPCI de s'y opposer, par l'effet d'une minorité de blocage.

Pour les EPCI qui n'auraient pas pris cette compétence, ils deviennent compétents de plein droit, le premier jour de l'année suivant l'élection de leur président suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, c'est-à-dire au 01 janvier 2021, sauf nouvelle expression d'une minorité de blocage (au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population qui s'y opposent).

Cependant, en application de l'article 7 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, l'échéance du 1er janvier 2021 est reportée au 1er juillet 2021.

La minorité de blocage devra donc s'exprimer entre le 1 avril et le 30 juin 2021.

A noter, en cas de blocage, la communauté peut choisir de prendre la compétence PLU en cours de mandat, avec l'accord de ses communes membres suivant le principe de majorité qualifiée.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5214-16 et L 5216-5,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L151-1 et suivants,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 136,

Considérant que la loi ALUR a posé le principe du transfert automatique aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération de la compétence des communes en matière de plan local d'urbanisme et de carte communale,

Considérant l'article 7 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, l'échéance du 1er janvier 2021 est reportée au 1er juillet 2021,

Considérant que le plan local d'urbanisme détermine des éléments fondamentaux de la vie des habitants de la commune (équipements, logements, commerces, constructibilité des terrains...) et qu'il est essentiel pour l'avenir de la commune que le conseil municipal conserve sa compétence dans ce domaine,

Considérant en outre, que les orientations générales nécessitant une coordination intercommunale doivent être précisées dans un schéma de cohérence territoire à l'échelle de la communauté et qu'il

appartient au conseil municipal de définir, dans le cadre du plan local d'urbanisme, les règles détaillées applicables à la commune,

Après avoir entendu le rapport du maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, s'oppose au transfert de la compétence PLU à la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère, comme le lui autorise l'article 136 la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et l'article 7 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, reportant l'échéance du 1er janvier 2021 au 1er juillet 2021.

2021_05_28_04 - Modification du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
16	18	18	0	0	0

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 puis pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret du 20 mai 2014 précité,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application des corps des secrétaires administratifs de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application des corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2018 pris pour l'application, au corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques, des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2018 pris pour l'application au corps des médecins inspecteurs de santé publique du ministère des solidarités et de la santé des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du ministère de la justice des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2019 pris pour l'application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et forêts du ministère de la transition écologique et solidaire des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2019 pris pour l'application au corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 octobre 2015 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Collectivité,

Vu la délibération 2018-12-14/08 du 14 décembre 2018 instaurant la mise en place du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP applicable au 1^{er} janvier 2019,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier le R.I.F.S.E.E.P. de la façon suivante à compter du 01 juin 2021,

Pour rappel,

Le R.I.F.S.E.E.P. comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonctions, des Sujétions et d'Expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le Complément Indemnitaire versé selon l'Engagement Professionnel et la manière de servir de l'agent.

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés par le R.I.F.S.E.E.P. sont :

- Les rédacteurs,
- Les adjoints administratifs,
- Les adjoints d'animation,
- Les adjoints techniques,
- Les agents de maîtrise.

L'I.F.S.E. (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'I.F.S.E. est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Du nombre d'agents encadrés
 - De la catégorie des agents encadrés
 - De la fréquence de pilotage et de conception d'un projet
 - De la complexité de pilotage et de conception d'un projet
 - De la coordination d'activités
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Du niveau de diplôme
 - Du niveau de technicité attendu
 - De la polyvalence : du nombre d'activités exercées
 - De l'autonomie
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Des déplacements
 - Des contraintes horaires
 - Des contraintes physiques
 - De l'exposition au stress
 - De la confidentialité

Chaque emploi sera classé dans un groupe de fonctions au regard de la cotation effectuée à partir des annexes 1 et de 2 de la présente délibération.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximum annuels.

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DE L'IFSE
	Rédacteurs

Groupe 1	9 600 €
Groupe 2	4 800 €
Adjointes Administratifs / Adjointes d'Animation / Agents de Maîtrise / Adjointes Techniques	
Groupe 1	3 600.00 €
Groupe 2	3 000.00 €
Groupe 3	2 820.00 €

L'I.F.S.E. pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et propose de retenir les critères suivants :

- Mobilité externe
- Mobilité interne
- Approfondissement des savoirs relevant de la fonction exercée et mise en œuvre (formations....)
- Le savoir-faire
- Gestion d'un événement exceptionnel / projet stratégique
- Participation active à des réunions de travail

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'I.F.S.E. :

L'I.F.S.E. est versée mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant de l'I.F.S.E. est proratisé en fonction du temps de travail.

Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- en cas de congé de maladie ordinaire, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, sauf application, le cas échéant, des jours de carence correspondants,
- durant les congés annuels, les récupérations, l'accident de travail ou de trajet, la maladie professionnelle, les congés pour maternité, paternité ou adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement,
- le temps partiel thérapeutique : en cas de travail à temps partiel thérapeutique, le montant des primes sera calculé au prorata de la durée effective de service. Toutefois, lorsqu'il est placé en congé pour raison de santé ou pour invalidité temporaire imputable au service, l'agent est rémunéré dans les conditions prévues pour ce congé et non en fonction des droits liés à son temps thérapeutique,
- en cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Exclusivité :

L'I.F.S.E. est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le C.I. (le Complément Indemnitaire)

Un Complément Indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le Complément Indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Les objectifs individuels
- Les résultats professionnels
- Les compétences professionnelles
- Les qualités relationnelles
- L'encadrement
- Le respect des consignes
- Les absences

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'I.F.S.E., les plafonds annuels du Complément Indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE
Rédacteurs	
Groupe 1	6 400.00 €
Groupe 2	3 200.00 €
Adjoints Administratifs / Adjoints d'Animation / Agents de Maîtrise / Adjoints Techniques	
Groupe 1	2 400.00 €
Groupe 2	2 000.00 €
Groupe 3	1 880.00 €

Périodicité du versement du Complément Indemnitaire :

Le Complément Indemnitaire est versé mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant du Complément Indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les modalités de maintien ou de suppression du C.I. :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- en cas de congé de maladie ordinaire, le CI suivra le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, sauf application, le cas échéant, des jours de carence correspondants,
- durant les congés annuels, les récupérations, l'accident de travail ou de trajet, la maladie professionnelle, les congés pour maternité, paternité ou adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement,
- le temps partiel thérapeutique : en cas de travail à temps partiel thérapeutique, le montant des primes sera calculé au prorata de la durée effective de service. Toutefois, lorsqu'il est placé en congé pour raison de santé ou pour invalidité temporaire imputable au service l'agent est

rémunéré dans les conditions prévues pour ce congés et non en fonction des droits liés à son temps thérapeutique,

- en cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Exclusivité :

Le Complément Indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité à compter du 1^{er} juin 2021 :

- de valider l'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus,
- de prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- de décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Annexe1

EMPLOI		Secrétaire de mairie	Responsable des services techniques	Gestionnaire des ressources humaines	Assistante administrative	Secrétaire administrative / accueil	Agent d'entretien des espaces verts / voirie	Agent d'entretien de la voirie et des bâtiments communaux	Agent d'entretien de la voirie	Agent de surveillance cantine et périscolaire	Agent de restauration	Agent de service
CRITERE 1 : ENCADREMENT, COORDINATION, PILOTAGE ET CONCEPTION												
NOMBRE D'AGENTS ENCADRES - encadrement direct	Nombre de points	10	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0
moins de 2	0											
2 à 4 agents	3											
5 à 10 agents	5											
11 agents et plus	10											
Résultat	Maximum 10 points	10	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0

CATEGORIE DES AGENTS ENCADRES	Nombre de points	B et C	C	NON CONCERNE	NON CONCERNE	NON CONCERNE	NON CONCERNE	NON CONCERNE	NON CONCERNE	NON CONCERNE	NON CONCERNE	NON CONCERNE
NON CONCERNE	0											
C	2											
B et C	5											
A et B	8											
A	10											
Résultat	Maximum 10 points	5	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
PILOTAGE - CONCEPTION D'UN PROJET : FREQUENTE	Nombre de points	Fréquent	Occasionnel	Occasionnel	Occasionnel	Jamais	Jamais	Jamais	Jamais	Jamais	Jamais	Jamais
Jamais	0											
Occasionnel	5											
Fréquent	10											
Résultat	Maximum 10 points	10	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0
PILOTAGE - CONCEPTION D'UN PROJET : COMPLEXITE	Nombre de points	Forte	Forte	Normale	Normale	Normale	Faible	Faible	Faible	Normale	Normale	Normale
Faible	0											
Normale	5											
Forte	10											
Résultat	Maximum 10 points	10	10	5	5	5	0	0	0	5	5	5
COORDINATION D'ACTIVITES	Nombre de points	Fréquent	Occasionnel	Jamais	Occasionnel	Jamais	Jamais	Jamais	Jamais	Jamais	Jamais	Jamais
Jamais	0											
Occasionnel	5											
Fréquent	10											
Résultat	Maximum 10 points	10	5	0	5	0	0	0	0	0	0	0

Sous total critère 1	45	27	10	15	5	0	0	0	5	5	5
maxi critère 1	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50

CRITERE 2 : TECHNICIT E, EXPERTISE ET QUALIFICA TION												
DIPLOME SOUHAITE	Nombre de points	BAC+ 2	BAC+ 2	BAC	BAC + 2	BAC	BEP - CAP - BEPC	BEP - CAP - BEPC	BEP - CAP - BEPC	BEP - CAP - BEPC	BEP - CAP - BEPC	BEP - CAP - BEPC
Pas de diplômes	0											
BEP - CAP - BEPC	3											
BAC	5											
BAC+ 2	8											
BAC+3 et +	10											
Résultat	Maximum 10 points	8	8	5	8	5	3	3	3	3	3	3
NIVEAU DE TECHNICIT E ATTENDU	Nombre de points	Maîtrise	Maîtris e	Maîtrise	Maît rise	Maîtris e	Opérati onnel	Opérati onnel	Opérationne l	Opérationnel	Opératio nnel	Opérati onnel
Notions	2											
Opérationnel	5											
Maîtrise	8											
Expert	10											
Résultat	Maximum 10 points	8	8	8	8	8	5	5	5	5	5	5
POLYVALE NCE : NOMBRE D'ACTIVITE S (fiche de poste)	Nombre de points	5 et plus	5 et plus	5 et plus	5 et plus	5 et plus	4 activité s	5 et plus	2 activités	3 activités	3 activités	3 activité s
1 activité	0											
2 activités	5											
3 activités	10											
4 activités	15											
5 et plus	20											
Résultat	Maximum 20 points	20	20	20	20	20	15	20	5	10	10	10

AUTONOMIE	Nombre de points	Forte	Forte	Forte	Forte	Forte	Forte	Forte	Forte	Forte	Forte	Forte
Faible	0											
Normale	5											
Forte	10											
Résultat	Maximum 10 points	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10

sous total critère 2		46	46	43	46	43	33	38	23	28	28	28
maxi critère 2		50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50

CRITERE 3 : SUJETIONS PARTICULIERES ET DEGRE D'EXPOSITION DU POSTE												
DEPLACEMENTS	Nombre de points	occasionnels	permanents	réguliers	occasionnels	occasionnels	permanents	permanents	permanents	occasionnels	occasionnels	occasionnels
Occasionnels	0											
Réguliers	5											
Permanents	10											
Résultat	Maximum 10 points	0	10	5	0	0	10	10	10	0	0	0
CONTRAINTES HORAIRES	Nombre de points	fortes	fortes	pas ou très peu	pas ou très peu	pas ou très peu	fortes	fortes	pas ou très peu	occasionnelles	occasionnelles	occasionnelles
Pas ou très peu	0											
occasionnelles	5											
Fortes	10											
Résultat	Maximum 10 points	10	10	0	0	0	10	10	0	5	5	5
CONTRAINTES PHYSIQUES	Nombre de points	occasionnelles	fortes	occasionnelles	occasionnelles	occasionnelles	fortes	fortes	fortes	pas ou très peu	pas ou très peu	pas ou très peu
Pas ou très peu	0											
occasionnelles	5											
Fortes	10											
Résultat	Maximum 10 points	5	10	5	5	5	10	10	10	0	0	0

EXPOSITIO N AU STRESS	Nombre de points	occasion nelle	occasi onnelle	occasion nelle	occa sion nelle	occasi onnelle	occasi onnelle	occasi onnelle	occasionnel le	occasionne lle	occasio nnelle	occasio nnelle
Pas ou très peu	0											
occasionnell e	5											
Forte	10											
Résultat	Maximum 10 points	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
CONFIDENT IALITE	Nombre de points	forte	forte	forte	forte	forte	faible	faible	faible	forte	forte	forte
Faible	0											
Normale	5											
Forte	10											
Résultat	Maximum 10 points	10	10	10	10	10	0	0	0	10	10	10

sous total critère 3	30	45	25	20	20	35	35	25	20	20	20
-------------------------	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----

maxi critère 3	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50
-------------------	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----

TOTAL COTATION	121	118	78	81	68	68	73	48	53	53	53
COTATION MAXI POSSIBLE	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150

TYPE GROUPE	GROUPE B1	GROUPE C1	GROUPE C1	GROUPE B2	GROUPE C2	GROUPE C2	GROUPE C2	GROUPE C3	GROUPE C3	GROUPE C3	GROUPE C3
----------------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------

Annexe 2

Répartition dans les groupes de fonctions selon le nombre de points obtenus

B	cotation I.F.S.E. Points obtenus
Groupe 1	101 à 150
Groupe 2	51 à 100
Groupe 3	0 à 50

C	cotation I.F.S.E. Points obtenus
Groupe 1	76 à 150
Groupe 2	57 à 75
Groupe 3	0 à 56

2021_05_28_05 - Mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
16	18	18	0	0	0

M. le Maire informe les élus, que dans le cadre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-204, le parquet de LAON souhaite renforcer les liens institutionnels à l'égard des maires afin que les actions de lutte et de prévention de la délinquance soient plus efficaces.

M. Guillaume DONNADIEU, procureur de la République du Tribunal judiciaire de Laon propose, dans ce contexte, une coopération active entre la mairie, le parquet et les forces de l'ordre, en mettant en place un protocole de rappel à l'ordre.

Ce dernier permettra à M. le Maire ou son représentant d'intervenir sur le territoire dans le domaine de l'ordre, de la sureté, de la sécurité ou de la salubrité publique, afin d'agir contre les atteintes aux biens et aux personnes, la Nation, l'Etat ou la paix publique, les atteintes au domaine public routier communal ou les contraventions aux arrêtés municipaux.

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.132-7,

Vu le code de procédure pénale, notamment l'article 39-1,

Vu la circulaire du Garde des Sceaux CRIM-2020-08-H2-10/03/2020 en date du 29 juin 2020 à la présentation des dispositions des articles 42, 59 et 72 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la dépêche du garde des Sceaux CRIM-BOAP n°2020/0094/P6, en date du 29 décembre 2020 relative à la présentation de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024,

Vu la circulaire n°6238/SG du Premier Ministre relative à la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024,

Vu le plan départemental de prévention de délinquance et d'aide aux victimes,

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser M le maire à signer le protocole d'accord au nom et pour le compte de la commune et de mettre en place les dispositifs énoncés dans ce dernier,
- de désigner M. Bruno COCU, Maire et M. Nicolas THIBEUF, 1^{er} Adjoint au Maire, compétents pour effectuer les rappels à l'ordre.

2021_05_28_06 - Tarifs de la cantine et de l'accueil périscolaire pour l'année scolaire 2021/2022

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
16	18	18	0	0	0

Monsieur le Maire rappelle les tarifs votés pour l'année scolaire 2020/2021 :

- cantine : 4,40 € journalier ou occasionnel,
- périscolaire uniquement le matin : 1,50 €,
- périscolaire uniquement le soir : 1,50 €,
- périscolaire matin + soir : 3,00 €.

Il propose d'augmenter les tarifs des repas de 0,05 centimes afin d'amortir le coup des frais générés par les paiements par carte bancaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'appliquer les tarifs suivants pour la rentrée 2021/2022 :

- cantine : 4,45 € journalier ou occasionnel,
- périscolaire uniquement le matin : 1,50 €,
- périscolaire uniquement le soir : 1,50 €,
- périscolaire matin + soir : 3,00 €.

Mme MICHEL, après sollicitation de quelques parents, souhaiterait savoir si la commune peut procéder au remboursement des repas non pris par les enfants en raison de l'absence des enseignants. Compte tenu des modalités de réservation des repas auprès de Newrest, seuls les repas décommandés la veille avant 10h peuvent être décomptés. Dans le règlement, cette notion est bien précisée. Les enfants peuvent être pris en charge par les enseignants des autres niveaux et venir à la cantine.

Questions diverses

- Courrier de M. BOULANGER : M le Maire procède à la lecture du courrier de M. BOULANGER sollicitant une mesure d'exonération fiscale partielle au niveau de la taxe foncière afin d'inciter les propriétaires à engager des actions de rénovation énergétique. Cette mesure n'est pas envisageable. M. Le Maire rappelle qu'avec les réformes de 2021, la taxe foncière est la dernière taxe prélevée par les communes.
- Distribution des brioches : La distribution des brioches à l'occasion de la fête des mères aura lieu samedi 29 mai. Les conseillers sont attendus à 9h au foyer rural « Charles CATILLON ».
- Fête foraine : La fête, initialement programmée au 1^{er} weekend de juin a été reportée au weekend du 18-19 et 20 juin dans le respect des règles sanitaires imposées par la préfecture.
- 14 juillet 2021 : M le Maire informe les élus qu'il envisage de faire une exposition de voitures anciennes le 14 juillet. M DERVIN, Adjoint à l'animation de la vie locale est chargé

d'organiser cette manifestation. Une réunion est prévue le 19 juin à 10 h avec le *Easy Airborne Group*.

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20h50.

Fait à CHARMES, les jours, mois et an susdits

Le maire,

